

PROCÈS - VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du mercredi 14 juin 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00

Présents : Madame NOSLIER Sandrine, MM DINNAT Raymond, DUPUY Dominique, MM ADOUE Daniel, M. ADOUE Alain, POUZOL Thierry.
Absente excusée : Mme RAZANADRAIBE Yolande

Monsieur le Maire remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.
Après lecture de la liste des Conseillers présents, Mme NOSLIER Sandrine est nommée secrétaire de séance.

Approbation du Procès - Verbal de la réunion du 12 avril 2023. Pas de remarque particulière.

- **1^{er} point de l'ordre du jour : Désignation d'un référent déontologue pour les élus**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L.1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1 A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZL, Richard LAGARDE, et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposé par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI -ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, l'assemblée délibérante

DECIDE

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux à partir du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger M. Le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

➤ **2ème point de l'ordre du jour : Gestion administrative du Comité des Fêtes.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un dysfonctionnement du Comité des fêtes.

En effet il constate que la dernière assemblée générale s'est tenue le 06/05/2023 sans que l'ensemble des administrés en soient informés par diffusion de l'information au lieu d'affichage habituel.

En effet, l'assemblée générale initialement prévue le 29/04/2023 dont l'information a été affichée au panneau d'affichage de la Mairie le 21/04/2023, a dû être annulée pour être reportée à une date ultérieure.

La date ultérieure n'a pas été mentionnée à l'affichage, ni diffusée d'une autre façon.

Aussi Monsieur le Maire, demande à ce qu'une nouvelle Assemblée Générale soit organisée en respectant la réglementation d'information de celle-ci dans les meilleurs délais, soit avant le 30/06/2023. Il précise que si ce dernier délai n'est pas respecté, le versement de la subvention sera suspendu tant que la situation ne sera pas régularisée.

Une précision est nécessaire quant à la tenue des débats sur ce deuxième point, à savoir que les échanges ont été forts et à la limite de la correction.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôture la séance à 22 h 00.

Le Secrétaire de Séance

Sandrine NOSLIER

Le Maire

Thierry POUZOL